Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014260-0014 - Mise en demeure à M. PETTEX- MUFFAT Georges de procéder à des travaux de nettoyage et désinfection du logement dont il est locataire situé 327, rue du Letraz à FAVERGES 74210 1

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Accès au logement

Arrêté N °2014248-0029 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de médiation 4

Politiques d'appui

Arrêté N °2014258-0016 - subvention BOP 104 au CIDFF de 11 000 euros pour action de formation femmes vers l'emploi 8

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014244-0025 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. EZANNO responsable du SIP de Bonneville 11

Arrêté N °2014244-0026 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme BAUDIN responsable du SIP d'Annecy le Vieux 15

Arrêté N °2014244-0027 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme PORZIO responsable du SIE de Thonon les Bains 19

Arrêté N °2014258-0022 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme ALVIN responsable de la trésorerie de Cruseilles 23

Arrêté N °2014260-0018 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. GACHY responsable du SIP d'Annemasse. 26

Arrêté N °2014260-0019 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. COLLART responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Savoie 31

Arrêté N °2014261-0012 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par M. DOMINICI responsable de la trésorerie de La Roche sur Foron 34

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014226-0002 - Réglementation de la circulation- commune de Valleiry- Régime de priorité au carrefour RD1206/ Chemin de la Combe 37

Arrêté N °2014226-0003 - Réglementation de la circulation- commune de Contamine
sur Arve- Régime de priorité au carrefour RD1205/ Route de la Barque 40
Arrêté N °2014226-0004 - Réglementation de la circulation- commune de Contamine
sur Arve- Régime de priorité au carrefour RD1205/ Route de Perzière/ Chemin des Champs d'Arve 43
Arrêté N °2014254-0027 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Boule de Gomme - Commune des GETS 46
Arrêté N °2014260-0017 - RN205 et A40- communes des Houches et Passy - Travaux
d'entretien dans la descente des Egratz 48
Arrêté N °2014262-0006 - A41nord - exercice incendie tunnel du Mont- Sion 53

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014260-0007 - Arrêté autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (Pagophila eburnea) Demandeur : mairie de Thonon- les- Bains. 57
Décision N °2014218-0022 - DE REFUS DE DÉLIVRER UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR LA
CHASSE AUX PETITS GIBIERS DE MONTAGNE 60

SH service habitat

Autre N °2014258-0021 - Avenant au Programme d'Actions 2014 de l'Agence Nationale
de l'Habitat, délégation de la Haute- Savoie 66

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014253-0007 - arrêté d'autorisation du déroulement d'une épreuve de motocyclisme "12ème dark dog moto tour" les 29 et 30 septembre 2014 73
Arrêté N °2014259-0012 - arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "4ème red bull éléments" le samedi 20 septembre ou le dimanche 21 septembre 2014 (selon les conditions météorologiques) 81
Arrêté N °2014260-0011 - arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports "22ème raid GDF Suez" du 25 au 27 septembre 2014 89
Arrêté N °2014260-0012 - arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "5ème Menthond raid" le samedi 4 octobre 2014 95
Arrêté N °2014260-0016 - Arrêté attribuant des médailles pour actes de courage et de dévouement - M. François GUILLON et M. William GOY 101
Arrêté N °2014262-0002 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "22ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux de Haute- Savoie" le 27 septembre 2014 103
Arrêté N °2014262-0004 - Arrêté accordant l'honorariat de maire et d'adjoint au maire - SILLINGY 108

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014259-0014 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière 110
Arrêté N °2014259-0015 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois et constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance et du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève 113

Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Anthy sur Léman, Chens sur Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon les Bains et Veigy Foncenex,
pour l'opération d'aménagement de la RD 1005 pour la réalisation d'un réseau de transport collectif de type "Bus à Haut Niveau de Service". 117

MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de CLUSES 121

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014260-0015 - autorisation individuelle d'exploiter une installation fixe de produits explosifs et de détonateurs située au lieu- dit « Creux de la Joux » sur le territoire de la commune de Morzine, en faveur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine- Avoriaz (SERMA) 125

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2014244-0021 - Décision n °2014/ DG/205 portant délégation de signature
DSI 128

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0014

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé

Mise en demeure à M. PETTEX- MUFFAT Georges de procéder à des travaux de nettoyage et désinfection du logement dont il est locataire situé 327, rue du Letraz à FAVERGES 74210

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le 17 SEP. 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014260-0014
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par la police municipale de FAVERGES, en date du 15 septembre 2014, relatant les faits constatés dans le logement situé 327, rue du Letraz (appartement n° 124 au rez-de-chaussée) 74210 FAVERGES, actuellement occupé par Monsieur PETTEX-MUFFAT Georges, né le 18/11/1946 et dont est propriétaire HAUTE SAVOIE HABITAT ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :
- sol de l'appartement jonché de déchets putrescibles et d'excréments,
- salle de bains inaccessible et remplie de saletés,
- manque d'hygiène et d'entretien évident,
- émanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Cité administrative – rue Dupanloup 74040 ANNECY cedex – tél 04 25 20 93 62 – télécopie 04 50 32 20 52

ARRETE

Article 1 : Monsieur PETTEX-MUFFAT Georges est mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 317, rue du Letraz (appartement n° 124 rez-de-chaussée) commune de FAVERGES 74210, aux travaux ci-après :

- à l'évacuation des déchets et des détritus encombrant les pièces,
- au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de FAVERGES, ou à défaut le Monsieur le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé..

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à Monsieur PETTEX-MUFFAT Georges, occupant ainsi qu'à Monsieur le Directeur de HAUTE SAVOIE HABITAT, propriétaire.
Il sera transmis à monsieur le Maire de FAVERGES.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de FAVERGES, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014248-0029

signé par
voir le signataire dans le document

le 05 Septembre 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Accès au logement
Publics prioritaires

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de médiation

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement et hébergement
Service publics prioritaires

Annecy, le 5 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014248-0029
portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 01 janvier 2010, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2007-586 en date du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'État
Titulaires :
- Monsieur Jean Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
- Madame Marie-Antoinette FORAY, cheffe du pôle accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Suppléants :
- Monsieur Vincent PATRIARCA, direction départementale des territoires, chef du service habitat ;
- Madame Catherine MERCKX, direction départementale de la cohésion sociale, adjoint à la cheffe du pôle accès au logement ;
- Monsieur Sébastien GAUDILLERE, direction départementale de la cohésion sociale, pôle accès au logement, service publics prioritaires ;

b) Au titre de représentant du département

Titulaire :

- Monsieur Jean-Louis MIVEL, conseiller général ;

Suppléant :

- Monsieur Raymond BARDET, conseiller général ;

c) Au titre de représentants des communes

Titulaires :

- Monsieur Jean-Paul BOSLAND, maire de Gaillard ;
- Monsieur Charles RIERA, maire-adjoint de Thonon-les-Bains ;

Suppléants :

- Madame Pascale CAMPS, maire-adjoint de Marnaz ;
- Monsieur Stéphane VALLI, maire-adjoint de Bonneville ;

d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre MONFORT, directeur général de la SA MONT BLANC ;

Suppléant :

- Madame Isabelle GAUTRON, présidente de l'USH 74, directrice générale de LEMAN-HABITAT ;

e) Au titre de représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire :

- Monsieur Daniel DEPRAZ, membre du bureau Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;

Suppléant :

- Monsieur Julien DUFFOURD, directeur d'ACT Habitat ;

f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Monsieur Stéphane JULLIEN, directeur ADOMA, agence de Haute-Savoie ;

Suppléante :

- Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;

g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loin° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire :

- Monsieur Maurice LAPORTE, président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie ;

Suppléant :

- Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marc DAVEINE, administrateur de la FNARS ;
- Monsieur Jean PALLUD, vice-président de l'UDAF ;

Suppléants :

- Madame Amélie DELACQUIS, directrice de la Maison Saint-Martin
- Madame Marie-Hélène TERRIER, représentante de l'UDAF ;

i) Au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation

- Monsieur Bernard GINIBRIERE, directeur de préfecture honoraire, directeur honoraire du service de gestion locative à Haute-Savoie Habitat.

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction de départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement et hébergement, service publics prioritaire - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL DU PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014258-0016

signé par
Voir le signataire dans le document

le 15 Septembre 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques d'appui

subvention BOP 104 au CIDFF de 11 000 euros pour action de formation femmes vers l'emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle des politiques d'appui

REF : PPA/ED

Annecy, le 15 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014258-0016
Portant attribution d'une subvention au CIDFF

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1er janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date du 30 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **11 000 €** (onze mille euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « soutien aux personnes immigrées, bénéficiant de cours en ASL, à aller vers l'emploi » dont elle représente 79 % du coût s'élevant à 14 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (actions d'intégration professionnelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF
Code banque : 42559
Code guichet : 00018
N° de compte : 21021610306
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2014.
- fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Jean-Paul ULTSCH

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : http: www.haute-savoie.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0025

signé par
voir le signataire dans le document

le 01 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. EZANNO responsable du SIP de Bonneville

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes LABATUT Sylvie et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CAUHAPE Nadine	/	/

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	CADET Nicolas	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	HURPEAUX Anne	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette	MORENO Liliane	RAVOIRE Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	ROBINET Océane	BERTRAND Nathanaël
BRITAN Mireille	DHELLIN Simon	DUMONT Corinne
LEBIS Maud	MILLET Frédéric	MATMANIVONG Audrey
RONDEAU Eric		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	2 000 €
MOIZAN Anissia	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BECUE Doriane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 1er septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0026

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fisacl et de recouvrement donnée par Mme BAUDIN responsable du SIP d'Annecy le Vieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY-le-VIEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie CHABANNE et à M Hervé LEBERGER, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY-le-VIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ni du montant, ni du nombre de mois accordés ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M Dominique COURRIOL Contrôleur des finances publiques
M Philippe CURTENELLE Contrôleur des finances publiques
M Philippe RECOUVREUR Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Isabelle LENFANT Contrôleuse des finances publiques
Mme Laurence TOUSSAINT Contrôleuse des Finances Publiques
M Eric FANTIN Contrôleur des finances publiques

2°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, et à l'exclusion du gracieux, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Gaëlle AUMAITRE Agente des finances publiques
Mme Cécile MARIN-LAMELLET Agente des finances publiques
Mme Anne-Laure MARMIER Agente des finances publiques
Mme Marielle ANDAGNOTTO Agente des finances publiques
Mme Emilie DUGNAC Agente des finances publiques
Mme Marie-Madeleine PANISSET Agente des finances publiques
Mme Anne-Marie BOSSON Agente des finances publiques
Mme Charlyne GATEAU Agente des finances publiques
Mme Jenylee EDMONDS Agente des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean-Michel FLEUR	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Laurence GUENOT	Contrôleuse principale des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Marie FRANCESCHINA	Agente des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1er septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michèle BAUDIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0027

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme PORZIO responsable du SIE de Thonon les Bains

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme GAY ELISABETH**, inspecteur des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de THONON LES BAINS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BERTOSSI Philippe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AUDRA Dorinne	Mme DETRAZ Catherine	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal
Mme BLANC-DEPOTEX Isabelle	Mme DUDART Perrine	Mme RIVOIRE Corinne
M. BORDE Joël	M. FEVRIER Daniel	Mme ROBINET Océane
Mme BOTTON Lydie	M.GEHRINGER Jean-Christophe	Mme TRAVERSON Laurence
M. CENNES Thierry	Mme GRENAT Martine	Mme VULLIEZ Catherine
Mme DEFAGO Joëlle	M. HUSSON Lionel	**********

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BLANC-GARIN Jacqueline	**M. FLORET Jean-Marc**	**Mme MICHEL Cindy**
Mme DAVID Nicole	**M. GENTINA Eric**	**M. SOCQUET Jean-Baptiste**
Mme DEGENEVE Eliane	**M. JAUMOUILE Franck**	**********

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M . HUSSON Lionel	Contrôleur des Finances Publiques	**8000 €**	**6 mois**	**10 000 €**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M SOCQUET Jean-Baptiste	Agent des Finances Publiques	2 000,00 €	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Mme DAVID Nicole	Agent des Finances Publiques	2 000,00 €	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A THONON , le 01 SEPTEMBRE 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Catherine PORZIO
Comptable
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014258-0022

signé par
Voir le signataire dans le document

le 15 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme ALVIN responsable de la trésorerie de Cruseilles

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cruseilles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. DIDIERLAURENT David, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cruseilles , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIZOUARN Harry	Contrôleur	5000 €	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Cruseilles, le 15 septembre 2014

Le comptable,

Dominique ALVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0018

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. GACHY responsable du SIP d'Annemasse.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable public, Patrick GACHY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. VALLEJO Dominique Inspectrice des Finances Publiques, Mme. ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle Inspectrice des Finances Publiques et M. BRISSAUD Marc-Antoine Inspecteur des Finances Publiques, Adjoints au Responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VALLEJO Dominique	ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle	BRISSAUD Marc-Antoine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

THEVENOD Martine DE CHIARA Daniel	BERTHET Angélique LAURENCIN Claudine	ALMERAS-HEYRAUD Laurent GESTIN Julien
GASSION Marcel PETER Valérie RAVOALA Claire	MARTINET Pierre LAMURE Bertrand FAURO Olivier	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME. CANZONERIE NATACHA MME. COQUELET CHRISTELE MME. TISSOT ELISABETH M. FRANGIN PASCAL MME. DARGIER AUDE M. LAROCHE JULIEN MME. OLAGNON STEPHANIE	MME. THERY CATHERINE MME.MARTIN SABINE MME. LEROY-QUENEHEN AMELIE MME. BELIZAIRE JESSIE M. BOSSON JEROME M. LAIDEZ LAURENT MME. JULES-CYRILLE AMELIE	MME. DE CHIARA CHRISTINE M. BALLANDRAS GUILLAUME MME. HAMDOUCHE LINDA M. MAULAZ HERVE MME. FERREIRA CHAVEZ NATHALIE M. MADELAINE JEAN-LUC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLEJO Dominique	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.
ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.
BRISSAUD Marc-Antoine	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTINET Pierre LAMURE Bertrand FAURO Olivier GASSION Marcel PETER Valérie RAVOALA Claire BERTHET Angélique LAURENCIN Claudine ALMERAS-HEYRAUD Laurent GESTIN Julien THEVENOD Martine DE CHIARA Daniel	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €.	6 mois	2 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME. CANZONERIE NATACHA MME. COQUELET CHRISTELE MME. TISSOT ELISABETH M. FRANGIN PASCAL MME. DARGIER AUDE M. LAROCHE JULIEN MME. OLAGNON STEPHANIE MME. THERY CATHERINE MME.MARTIN SABINE MME. LEROY-QUENEHEN AMELIE MME. BELIZAIRE JESSIE M. BOSSON JEROME M. LAIDEZ LAURENT MME. JULES-CYRILLE AMELIE MME. DE CHIARA CHRISTINE M. BALLANDRAS GUILLAUME MME. HAMDOUCHE LINDA M. MAULAZ HERVE MME. FERREIRA CHAVEZ NATHALIE M. MADELAINE JEAN-LUC	Agents des Finances Publiques	2 000 €.	2 000 €.	6 mois	2 000 €.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Annemasse, le 17/09/2014
Le Comptable, Responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick CACHY
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0019

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. COLLART responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Savoie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme HUMEZ Joëlle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHIAPPELLI Nildo	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
FOURNERON Didier	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
MAUCHRETIEN Sabine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
THERY Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
PELISSIER Florence	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
REMY Lionel	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
GENAND Arnaud	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
BESNARD Jean-Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
MONTEIL Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Savoie...

A Annecy..., le 17 septembre 2014
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Christian COLLART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014261-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 18 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par M. DOMINICI responsable de la trésorerie de La Roche sur Foron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Roche sur Foron

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. LEQUEUX Franck, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Roche sur Foron, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS Jérôme	contrôleur	500 €	8 mois	2500 €
LAZZAROTTI Maria	contrôleur	500 €	8 mois	2500 €
SAINVE Olivier	A.Administration	500 €	8 mois	2500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Haute Savoie...

A La Roche sur Foron, le 18 septembre 2014
Le comptable,

TRESORERIE 074 021 74800 LA ROCHE SUR FORON

Claude DOMINICI
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 14 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

Réglementation de la circulation- commune de Valleiry- Régime de priorité au carrefour RD1206/ Chemin de la Combe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 AOUT 2014

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/EB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE MAIRE DE VALLEIRY

Arrêté conjoint n° 2014226-0002
Réglementation de la circulation
Régime de priorité (stop) sur le territoire de la commune de Valleiry
Carrefour RD1206 - Voie communale dite « Chemin de la Combe »

VU la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la route et notamment son livre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de M. le maire de Valleiry ;

CONSIDERANT l'existence du carrefour entre la RD1206 et la voie communale dite «chemin de la Combe » sur le territoire de la commune de Valleiry ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers au carrefour de la RD1206 et de la voie communale dite « chemin de la Combe », par la mise en place d'un panneau AB4 « STOP » ;

ARRETENT

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00– télécopie : 04 50 27 96 09– courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr– www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30– 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1 :
Le régime de priorité entre la RD1206 et la voie communale dite « chemin de la Combe », sera réglementé, dans la commune de Valleiry, par la mise en place d'un panneau AB4 « STOP ».

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD1206	Voie communale dite «Chemin de la Combe »	STOP

Article 2 :
La mise en place de la pré-signalisation et des signalisations verticale et horizontale, conforme à ce régime de priorité, sera prise en charge par la Commune de Valleiry.

Article 3 :
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 4 :
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours de contentieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :
M. Le secrétaire général de la préfecture, M. Le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le maire de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le président du conseil général,
- M. le responsable de la police municipale communale.

Le Maire de Valleiry,
Frédéric MUGNIER

Valleiry, le 08/08/2014

MAIRIE de VALLEIRY * 74 Haute-Savoie *

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de la cellule sécurité et circulation,

Charles CHEVANCE
Annecy, le 14 AOUT 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0003

signé par
voir le signataire dans le document

le 14 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

Réglementation de la circulation- commune de Contamine sur Arve- Régime de priorité au carrefour RD1205/ Route de la Barque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/EB

Annecy, le 14 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE MAIRE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Arrêté conjoint n° 2014226-0003
Réglementation de la circulation
Régime de priorité (cédez le passage) sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve
Carrefour RD1205 – Route de la Barque

VU la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la route et notamment son livre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 classant la RD1205 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de M. le maire de Contamine-sur-Arve ;

CONSIDERANT l'existence du carrefour entre la RD1205 et la route de la Barque sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers au carrefour de la RD1205 et la route de la Barque par la mise en place d'un panneau AB3a « Cédez le passage » ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETENT

Article 1 :
Le régime de priorité entre la RD1205 et la route de la Barque sera réglementé, dans la commune de Contamine-sur-Arve, par la mise en place d'un panneau AB3a « Cédez le passage ».

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD1205	Route de la Barque	Cédez le passage

Article 2 :
La mise en place de la pré-signalisation et des signalisations verticale et horizontale, conforme à ce régime de priorité, sera prise en charge par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Article 3 :
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 4 :
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours de contentieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :
M. Le secrétaire général de la préfecture, M. Le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. Le Maire de Contamine-sur-Arve sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le président du conseil général,
- Mme la responsable du service voirie de la communauté de communes Faucigny Glières,
- M. le responsable de la police municipale intercommunale.

Pour Le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Gilles ANCRENAZ

MAIRIE DE CONTAMINE SUR ARVE
HTE-SAVOIE

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de la CSC

Charles CHEVANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 14 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

Réglementation de la circulation- commune de Contamine sur Arve- Régime de priorité au carrefour RD1205/ Route de Perzière/ Chemin des Champs d'Arve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/EB

Annecy, le 14 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE MAIRE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Arrêté conjoint n° 2014226-0004
Réglementation de la circulation
Régime de priorité (stop) sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve
Carrefour RD1205 - Voie communale dite « route de Perzière » - Chemin des Champs d'Arve

VU la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la route et notamment son livre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 classant la RD1205 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de M. le maire de Contamine-sur-Arve ;

CONSIDERANT l'existence du carrefour entre la RD1205, la voie communale dite « route de Perzière » et le chemin des Champs d'Arve sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers au carrefour de la RD1205, de la voie communale dite « route de Perzière » et du chemin des Champs d'Arve , par la mise en place d'un panneau AB4 « STOP » ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETENT

Article 1 :
Le régime de priorité entre la RD1205 et la voie communale dite « route de Perzière », et entre la RD1205 et le chemin des Champs d'Arve sera réglementé, dans la commune de Contamine-sur-Arve, par la mise en place d'un panneau AB4 « STOP ».

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD1205	Voie communale dite «route de Perzière » Chemin des Champs d'Arve	STOP

Article 2 :
La mise en place de la pré-signalisation et des signalisations verticale et horizontale, conforme à ce régime de priorité, sera prise en charge par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Article 3 :
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 4 :
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours de contentieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :
M. Le secrétaire général de la préfecture, M. Le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. Le Maire de Contamine-sur-Arve sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le président du conseil général,
- Mme la responsable du service voirie de la communauté de communes Faucigny Glières,
- M. le responsable de la police municipale intercommunale.

Pour Le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Gilles ANCRENAZ

MAIRIE DE CONTAMINE-SUR-ARVE (HTE-SAVOIE)

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de la CSC

Charles CHEVANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0027

signé par
voir le signataire dans le document

le 11 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Boule de Gomme - Commune des GETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 SEP. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014254-0022 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de la Boule de Gomme

Téléski : Boule de Gomme

Commune : Les Gets

Exploitant : SAGETS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAGETS le 20/12/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0006 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **téléski Boule de Gomme**, situé sur la commune **des Gets**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **téléski Boule de Gomme**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **téléski Boule de Gomme**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0017

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

RN205 et A40- communes des Houches et Passy - Travaux d'entretien dans la descente des Egratz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le 17 SEP. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014260-0014
de réglementation de la circulation sur la RN205 et l'autoroute A40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy afin de réaliser les travaux d'entretien dans la descente des Egratz dans le sens Genève-Chamonix.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A40/RN205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB en date du 14 août 2014 ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 18 août 2014 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de Mme la chef de la division transports le du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne en date du 18 août 2014 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 19 août 2014 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) en date du 22 août 2014 ;

VU l'avis de M. le maire de Passy en date du 19 août 2014 ;

VU l'avis de M. le maire de Saint Gervais-Les-Bains en date du 19 août 2014 ;

VU la consultation de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc et des mairies de Servoz, Les Houches et Chamonix en date du 14 août 2014 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux d'entretien (dispositifs de protection contre les chutes de blocs, chaussée, dispositifs de retenue...) dans la descente des Egratz, sur la RN205, dans le sens Chamonix-Genève, sur les communes des Houches et de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDERANT que la section du PK 12.300 de la RN 205 au PK 1.500 de l'autoroute A 40 concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRETE

Article 01 : Pendant la période du lundi 22 septembre 2014 à 7h00 au mardi 23 septembre 2014 à 8h00, les conditions de circulation sur la RN205 et l'autoroute A40 seront modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :
  - la circulation sera réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 19.758 de la RN205,
  - la vitesse pourra être limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
  - les dépassements seront interdits.
- Dans le sens Genève-Chamonix :
  - la circulation sera réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'autoroute A40 au PK 14.600 de la RN205,
  - la vitesse pourra être limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
  - les dépassements seront interdits.

Article 02 : Pendant la période du mardi 23 septembre 2014 à 8h00 au jeudi 02 octobre 2014 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN205 et l'autoroute A40 seront modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :
  - la circulation sera réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.647 de la RN205, puis la circulation sera basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 14.647 de la RN205 jusqu'au PK 19.714 de la RN205,
  - la vitesse sera limitée à 70 km/h du PK 13.000 au PK 14.550 de la RN205 puis à 50km/h du PK 14.550 de la RN205 au PK 0.200 de l'autoroute A40,
  - les dépassements seront interdits,
  - la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève sera fermée, une déviation sera mise en place par la RN205 et l'échangeur n° 24 de Servoz,

- ➔ la bretelle d'entrée de l'échangeur de désenclavement de l'usine EDF « Porzio » dans le sens Chedde-Genève sera fermée, une déviation sera mise en place par Chedde, (rue de la centrale, rue des prés moulin, giratoire de l'aérodrome), Passy (Avenue des grandes platières, Avenue Joseph Torret, RD339) et l'échangeur n° 21 de Passy.

➢ Dans le sens Genève-Chamonix :

- ➔ la circulation sera réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'autoroute A40 jusqu'au PK 14.600 de la RN205,
- ➔ la vitesse sera limitée à 70 km/h du PK 0.800 de l'autoroute A40 jusqu'au PK 14.600 de la RN205,
- ➔ les dépassements seront interdits.

Article 03 : Pendant la période du jeudi 02 octobre 2014 à 17h00 au vendredi 03 octobre 2014 à 19h00, les conditions de circulation sur la RN205 et l'autoroute A40 seront modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :

- ➔ la circulation sera réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 12.300 au PK 19.758 de la RN205,
- ➔ la vitesse pourra être limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- ➔ les dépassements seront interdits.

➢ Dans le sens Genève-Chamonix :

- ➔ la circulation sera réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'autoroute A40 au PK 14.600 de la RN205,
- ➔ la vitesse pourra être limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- ➔ les dépassements seront interdits.

Article 04 : Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 05 : Pendant la période du mardi 23 septembre 2014 à 8h00 au jeudi 02 octobre 2014 à 17h00, 24h00 sur 24 et 7 jours sur 7, une patrouille supplémentaire sera dédiée à la zone en basculement qui circulera à la vitesse maximum autorisée pour les véhicules de PTRA supérieurs à 3,5 tonnes.

Article 06 : Certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 07 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 08 : Pendant la période du mardi 23 septembre 2014 à 8h00 au jeudi 02 octobre 2014 à 17h00, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 70 tonnes sera uniquement autorisé les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 05h00 et 07h00 et de 19h00 et 21h00 (en dérogation de l'arrêté ministériel du 04 mai 2006, pour les lundis, visé ci-dessus). Le demandeur devra prévenir les services ATMB au 04.50.25.21.01, 72h00 avant le passage.
Pendant ces plages horaires, le passage des convois exceptionnels sera organisé dans les deux sens de circulation sur le viaduc des Egratz. La circulation sera interrompue par les services de la gendarmerie dans les deux sens entre le Châtelard et le Fayet. Les convois seront escortés entre le tunnel du Mont-Blanc et le Fayet par les services ATMB et circuleront un par un sur le viaduc des Egratz.
Pour les convois exceptionnels de poids supérieurs à 120 tonnes, une étude spécifique doit être réalisée au frais du demandeur avant autorisation ou non du passage.

Article 09 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) seront assurées par les équipes du centre d'entretien de Bonneville (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 12 : Les règles d'interdistance ne s'appliqueront pas pour ce chantier.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- au responsable du centre de secours principal de Chamonix,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Servoz,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le maire de la commune de Passy,
- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- à M. le maire de la commune de Saint Gervais-Les-Bains.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule sécurité et circulation

Charles CHEVANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014262-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 19 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

A41nord - exercice incendie tunnel du Mont-Sion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Références : SATS/CSC/EB

Annecy, le 19 SEP. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014262_0006
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A41nord afin de permettre le déroulement d'un exercice incendie dans le tunnel du Mont-Sion

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de Mme la directrice de l'exploitation AREA en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 05 septembre 2014;

VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne en date du 09 septembre 2014 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) en date du 28 août 2014;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 28 août 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB en date du 28 août 2014;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 01 septembre 2014 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille en date du 05 septembre 2014 ;

VU les consultations des mairies de Cruseilles et de Copponex en date du 27 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes de l'autoroute A41Nord ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement d'un exercice incendie dans le tunnel du Mont-Sion, situé sur l'autoroute A41Nord, entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint-Blaise, Presilly et Copponex, des conditions de circulation particulières doivent être mises en œuvre.

Article 2 : Dans la nuit du jeudi 25 septembre 2014 au vendredi 26 septembre 2014, avec report possible jusqu'au 3 octobre 2014 en cas d'aléas, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans les deux sens de circulation entre 20h00 et 06h00.

L'ensemble de la section A41Nord entre Saint-Julien-en-Genevois et Saint-Martin-Bellevue sera fermé à la circulation dans les deux sens du trafic. Cette fermeture sera effective pour 20h30. La mise en place des balisages se fera à partir de 19h00.

Mesures du sens Annecy vers Genève :

- Les véhicules en provenance du sud par A41Nord depuis Annecy seront déviés en direction de Chamonix via A410 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec A40, puis par l'A40 en direction de Genève.
- L'entrée Cruseilles-Est en direction de Genève par A41Nord sera fermée. Les véhicules à destination de Genève seront déviés selon l'itinéraire ci-dessus.
- L'entrée de Copponex en direction de Genève sera fermée. Les véhicules seront déviés par la RD 1201.

Mesures du sens Genève vers Annecy :

- Les véhicules en provenance de la douane de Bardonnex (Genève) ou de Mâcon seront déviés en direction de Chamonix par l'A40 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec A410, puis en direction d'Annecy par A410.
- Une information sera donnée en amont d'Eloise pour permettre aux usagers de rejoindre Annecy par la RD 1508.
- Les véhicules en provenance d'Annemasse seront déviés par la sortie 13 de Saint-Julien-en-Genevois pour rejoindre Annecy soit par la RD 1201 soit en reprenant l'A40 direction Chamonix puis l'A41 vers Annecy.
- La sortie Copponex sera fermée de fait.

Des travaux d'entretien courants du réseau (réparations glissières, balayages, peintures horizontales etc..) seront possibles pendant la fermeture.

La circulation sera rétablie dans les deux sens pour 6h00, le reste des balisages sera progressivement levé après.

Article 3 : Les opérations de pose de signalisation (police, information) seront assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des mes-

sages sur les Panneaux à Messages Variables et par des panneaux spécifiques mis en place par les sociétés AREA et ATMB.

Article 5 : Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, Mme et MM les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- aux maires des communes de Saint-Julien-en-Genevois, Neydens, Feigères, Présilly, Andilly, Saint-Blaise, Copponex, Cruseilles, Allonzier-la-Caille, Villy le Pelloux et Saint-Martin-Bellevue.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service appui territorial et sécurité

Charles CHEVANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (Pagophila eburnea) Demandeur : mairie de Thonon- les- Bains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL VB

Annecy, le 17 SEP. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014260-0007
autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*).
Demandeur : mairie de Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 29 août 2014 formulée par la mairie de Thonon-les-Bains en vue du transport et de l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea)* dans le cadre d'une exposition permanente ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : la mairie de Thonon-les-Bains représentée par son maire, Monsieur Jean Denais, est autorisée à faire procéder au transport et à l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea)* au Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève. Cette espèce naturalisée provient du musée du Chablais et de l'écomusée de la pêche.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une période allant jusqu'au 13 novembre 2017.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone 04 50 33 78 00 - télécopie 04 50 27 95 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : conditions particulières :

- Sur le socle de l'animal naturalisé devra figurer :
- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et le statut de protection dont elle bénéficie,
- sa place et son rôle dans l'écosystème.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014218-0022

signé par
voir le signataire dans le document

le 06 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

DE REFUS DE DÉLIVRER UN CARNET
DE PRÉLÈVEMENT POUR LA CHASSE
AUX PETITS GIBIERS DE MONTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Claude PINEL
tél. : 04 56 20 90 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION n°20142.18-0022
DE REFUS DE DELIVRER UN CARNET DE PRELEVEMENT POUR LA CHASSE AUX PETITS GIBIERS DE MONTAGNE

VU le code de l'environnement et notamment son article R424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1 : les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2013-2014 qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 Mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2014-2015.
De ce fait, ils ne pourront chasser le petit gibier de montagne (tétras-lyre, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2014-2015 sur le territoire de leur Association Communale ou Intercommunale de Chasse Agréée (ACCA ou AICA) ou de leur chasse privée.
Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la 1ère liste annexée à la présente décision.

Article 2 : l'usage du carnet de prélèvement ne sera pas autorisé en 2014-2015 sur le territoire des sociétés dont les détenteurs de droit de chasse n'ont pas communiqué la totalité des noms des titulaires de carnet de prélèvement n'ayant pas retourné ceux-ci. Les ACCA concernées qui ne pourront donc chasser le petit gibier de montagne en 2013-2014 sont celles qui figurent sur la 2ème liste annexée à la présente décision.

Article 3 : monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, mesdames et messieurs les présidents d' ACCA, AICA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départementale des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

ANNEXE N° 1

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA BALME DE THUY (LA)	SURBLE	Cyril	20110748021612
ACCA BELLEVAUX	BUINOUD	Baptiste	20100748006616
	PASQUIER	Gérard	74-4-248
ACCA BONNEVAUX	BAUD	Michel	74-4-953
	CETTOUR-BARON	Patrick	74-4-87
	CETTOUR -CAVE	Natalia Leticia	74-04-41
	CETTOUR-CAVE	Bernard	74-4-3276
	CETTOUR -CAVE	Jean-Luc	74-4-863
	CETTOUR -CAVE	Michel	74-4-3278
	CETTOUR -MEUNIER	Régis	74-4-3274
	GRILLON	Philippe	69-1-324
	MERIGUET	Jean-Marie	74-4-3627
	MERIGUET	Jean-François	74-4-4044
	VIOT	Richard	13-4-2382
ACCA BONNEVILLE	BAUDINO	Charles	13-4-2342
ACCA CHAMONIX- MONT-BLANC	WOHLFEIL-DUCROZ	René	74-2-4386
ACCA CONS-SAINTE-COLLOMBE	SCALZO	Gilles	74-1-121

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA CÔTE-D'ARBROZ (LA)	CAILLON	Ludovic	74-4-4077
ACCA FAVERGES	HENTGES	Jean	74-1-104
	HUGONIN	Laurent	73-2-1058
ACCA GETS (LES)	MUFFAT	Stéphane	74-2-4784
	PERNOLLET	Raymond	74-2-2-162
	PERNOLLET	Thierry	74-2-5167
	ROSSET	Félix	74-04-55
	THIOLLAY	Géraldine	74-02-81
ACCA HOUCHES (LES)	TILLEROT	Eric	21-1-9852
ACCA LATHUILE	DANIEL	Christophe	74-1-08/84
	STRAPPAZZON	Bernard	74-1-31
ACCA LESCHAUX	COLLOMB	Christian	74-1-39
	COLLOMB	Michel	74-1-1877
	JACQUOT	Michel	74-1-2372
	JACQUOT	Stéphane	74-1-39
	COLLOMB-ROLAND	André	74-1-16
ACCA MANIGOD	BURGAT	Jacques	74-1-92
	CHARVILLON	André	69-1-29788
	SORNET		
ACCA MARIGNIER	BREDA	Jérôme	74-0-206
	DUFOUR	Louis	74-2-1008
	FOTI	Fransesco	74-2-5-029
	FOTI	Frédéric	74-2-5699
	MARTINS DASILVA	Rosa Maria	74-02-62
	PERES	Denis	86-3-13820
	SALIGARI	Marcel	74-2-1424
ACCA MARLENS	SCALZO	Gilles	74-1-121
	GUENBOUR	Alain	74-1-49
ACCA ONNION	CAVET	Fabienne	74-02-37
	CAVET	François	20100748015109
	CORBET	Nathanael	20100748015212
	GUEBEY	Georges	74-02-2733
	MARTIN	Samuel	74-02-57
	PAGNOD	Marcel	69-1-31109
ACCA PASSY	PECQUERIE	François	74-1-44
ACCA PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (LE)	MALLINJOUD	Serge	74-2-1982
ACCA PRAZ-SUR-ARLY	CHARBAUX	Jean-Pierre	51-22-197
	GUER	Jacky	38-2-2364
	BRESSION	Michel	
ACCA SERRAVAL	BASTARD-ROSSET	Guy	74-11-700

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
ACCA SEYTHENEX	MESSINA	Patrick	38-14-86
ACCA SIXT-FER-A-CHEVAL	TERVILLE	Guy	71-274
ACCA ST-GERVAIS-LES-BAINS	FONTAINE	Robert	69-1-32468
ACCA ST-GINGOLPH-NOVEL	RASERA	Philippe	74-4-3351
ACCA ST-JEAN-D'AULPS	COLLET	Marc	74-4-2662
	COLLET	Noémie	74-04-11
	DE GIACOMETTI	Nicolas	77-1-13233
	DELALE	Eric	74-4-3295
	DELALE	René	74-04-25
	DELEVAL	Gérard	
	FRANCAZ	Christophe	74-03-8088
	GAY	Daniel	74-4-75
	GUERIN	Christian	74-04-04
	JUSTICE	Jonathan	20110748017605
	RICHARD	Laurent	74-4-3728-90
ACCA TALLOIRES	FAVROT	Mathieu	74-1-23
ACCA THÔNES	COMBRE	Bernard	74-1-3116
	CREGNIOT	Thierry	74-01-04
	GENANS	Guy	74-14-71
	BOITEUX SYLVESTRE LAVARINAZ	Freddy	74-1-63
ACCA THORENS-GLIERES	AMBIEHL	Hugo	20110749004306
	BLONAY	Louis	74-1-1078
	DELAVAY	André	74-1-2223
	DURET	Guillaume	74-1-24
	EMINET	André	74-1-344
	ISARD	Jean-Paul	74-1-740
	JARICOT	Jean-Charles	69-1-29059
	SOREL	Robert	73-1-3572
ACCA TOUR (LA)	CARANO	Bartolo	69-2-8154
	CHATEL	Gérard	74-2-2747
	DUVERNAY	Yvan	74-1-4190
	SAMUSSO	Mickael	74-02-40
	SAMUSSO	Umberto	74-2-2698
ACCA VALLORCINE	BERGUERAND	Lionel	74-2-4375
ACCA VERCHAIX	BAZOIN	Yannick	753195210
ACCA VILLARDS-SUR-THONES (LES)	NEVEUX	Nicolas	74-1-48
ACCA VILLARD-SUR-BOEGE	MOUTHON	Benoît	74-04-13

SOCIETE	NOM	PRENOM	N°PERMIS
AICA MONT-DE-GRANGE	BLANC	Henri	74-4-3052
	BRON	Yannick	74-04-06
	BUTTNER	Grégory	74-4-42
	CRUZ MERMY	Didier	7442699
	CRUZ MERMY	Célestin	74-4-375990
	GRILLET	Anthony	20120748016007
	AUBERT		
AICA MORILLON-SAMOENS	DEPLACE	Daniel	74-2-1344
CP COMBE DU CRUET	BELLEVILLE	Denis	74-1-2850
	LECOQ	Michel	74-1-2861
	RASSAT	Jean-Louis	74-1-26
CP CORNHIENS (ACCA LUGRIN)	LUGRIN	Guillaume	74-04-10
	SERVOZ	Jean-François	74-4-927
	SIMONPIERI	Jean-Louis	
	TREBOUX	Cyril	74-4-14
	RUIZ	Romain	74-02-15

ANNEXE N° 2

SOCIETE
NÉANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014258-0021

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat

Avenant au Programme d'Actions 2014 de l'Agence Nationale de l'Habitat, délégation de la Haute- Savoie

direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
habitat

Avenant programme d'actions 2014

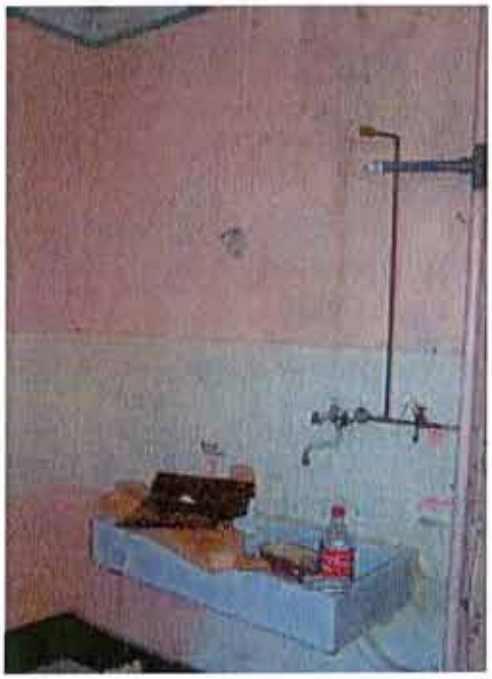

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

1 RAPPEL DU CONTEXTE 3

2 OBJECTIFS RÉVISÉS POUR LE 2ÈME SEMESTRE 2014 3

2.1 Objectifs annuels en nombre de logements 3
2.2 Répartition de la dotation régionale (hors FART) 3
2.3 Crédits FART 3
2.4 Priorités pour les dossiers propriétaires occupants (PO) 4
2.5 Priorités pour les dossiers propriétaires bailleurs (PB) 4

3 CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES EPCI 5

3.1 Perspectives de contractualisation pour le 2ème semestre 2014 5
3.1.1 Etudes pré-opérationnelles 5
3.1.2 Conventions d'OPAH 5

4 TRAVAUX D'HUMANISATION 6

4.1 Centre d'hébergement d'urgence (CHU) les Bartavelles à Bonneville 6

5 NOUVELLE CARTE DES COMMUNES SOUMISES AU DISPOSITIF D'AIDES À L'INVESTISSEMENT LOCATIF 6

1 Rappel du contexte

Des priorités d'intervention ont été définies en fonction de priorités nationales, des priorités locales et de la dotation de crédit attribuée au département.

Ces priorités ont fait l'objet d'un passage en CLAH le 11 mars 2014.

Le présent avenant au programme d'actions a pour objet de faire évoluer certaines règles locales pour tenir compte, d'une part, des orientations nationales de l'Anah définies dans la circulaire C 2014-02 du 9 juillet 2014 et, d'autre part, de l'enveloppe de dotation attribuée.

2 Objectifs révisés pour le 2ème semestre 2014

2.1 Objectifs annuels en nombre de logements

PB LHI	PBLTD	PBMD	PB énergie	PO LHI	POLTD	PO autonomie	PO énergie	Total PO + PB
3	9	11	11	2	2	70	**111**	219

Le nombre de PO énergie est augmenté par rapport aux objectifs CRH de février (+ 20 logements).

2.2 Répartition de la dotation régionale (hors FART)

Total PB	Total PO	Ingénierie	Total dotation Anah
379 574	1 253 722	36 704	**1 633 296**

La dotation est en hausse de 24 %. La dotation initiale décidée au CRH de février s'élevait à 1 313 000 €.
Cette dotation est insuffisante pour financer l'ensemble des dossiers prévus au cours du 2ème semestre 2014. A fin août, 1 521 807 € sont consommés pour les propriétaires et 36 704 € au titre de l'ingénierie, soit 1 558 511 €.

2.3 Crédits FART

La dotation FART est en hausse de 59 %. Le total de la dotation s'élève à **623 757 €** contre 392 507 € initialement. A fin août, 456 689 € sont consommés pour l'aide à la solidarité écologique (ASE) et 48 565 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Face à cette situation, il est nécessaire de recentrer l'intervention de l'Anah sur les publics les plus prioritaires.

Les nouvelles règles définies ci-après s'appliquent aux dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs déposés à la délégation locale de l'Anah à compter du 1er juillet 2014. Les subventions ne pourront être accordées que dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers seront financés en fonction du rang de classement défini.

2.4 Priorités pour les dossiers propriétaires occupants (PO)

	Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention
1	PO très modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
2	PO très modestes travaux lourds avec FART	50 000 € HT	50% + prime FART
3	PO très modestes avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
4	PO modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	35% + prime FART
5	5 – PO modestes travaux lourds avec FART	50 000 € HT	50% + prime FART
6	PO très modestes autonomie sans FART PO modestes autonomie sans FART	20 000 € HT	50 % 35 %
7	7 – PO modestes travaux lourds sans FART	50 000 € HT	50%
8	8 – PO modestes FART	20 000 € HT	35% + prime FART

Classés en dernière priorité, les dossiers PO modestes FART ne pourront plus bénéficier de subvention sur 2014 à compter de la date de signature de cet avenant, sauf si une dotation exceptionnelle le permettait. La délégation locale de l'Anah demande aux opérateurs de ne plus assurer de mission d'AMO pour ces dossiers.
Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

2.5 Priorités pour les dossiers propriétaires bailleurs (PB)

	Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention
1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	1 000 € HT/m² dans la limite de 80 000 € par logement	35% + prime FART
2	Sécurité et salubrité de l'habitat Lutte contre l'habitat dégradé Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € HT/m² dans la limite de 60 000 € par logement	35% + prime FART 25 % + prime FART 25 % + prime FART
3	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m² dans la limite de 60 000 € par logement	35% + prime FART
4	Travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriété	750 € HT/m² dans la limite de 60 000 € par logement	25% + prime FART
5	Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L 365-2 du CCH	1 250 € HT/m² dans la limite de 150 000 € par logement	60% + prime FART

Les dossiers PB énergie (sans autre type de travaux prévus ci-dessus) ne pourront plus être financés, sauf en cas de travaux en copropriété.
Par ailleurs, tous les dossiers PB devront comprendre au moins un logement conventionné social.
Enfin, il est rappelé que la prime de réduction de loyer s'applique sur tous le territoire en secteur social et très social (article L 321-8 du CCH).

3 Contractualisation avec les collectivités locales et les EPCI

Les opérations programmées constituent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un programme d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

3.1 Perspectives de contractualisation pour le 2ème semestre 2014

3.1.1 Etudes pré-opérationnelles

Commune de Cluses
Une étude pré-opérationnelle d'OPAH copropriétés dégradées sera menée sur la commune de Cluses. Le périmètre d'OPAH concernera prioritairement le secteur des Ewües, qui a fait l'objet d'un diagnostic social et urbain, pouvant être élargi, le cas échéant, à d'autres copropriétés sans excéder au total une dizaine de copropriétés pour éviter un éclatement des aides financières. Le cahier des charges pour la consultation d'un bureau d'études est en cours de rédaction. Le montant de l'étude n'est pas encore connu.

Communauté de communes Arve et Salève (CCAS)
La collectivité souhaite engager une OPAH. La CCAS compte plus de 17 000 habitants répartis sur 8 communes. Ce territoire se situe au sud de l'agglomération Genève-Annemasse. Un cahier des charges est en cours d'élaboration pour la consultation d'un bureau d'études en vue d'identifier les enjeux et de déterminer l'opportunité de mettre en oeuvre une opération programmée.

3.1.2 Conventions d'OPAH

Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG)
Un projet d'OPAH sur les années 2014-2017 est en cours sur la communauté de communes constituée de 7 communes. La CCFG se situe dans la moyenne vallée de l'Arve. La population s'élève à 25 605 habitants.
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'**Anah** pour l'opération sont de **658 393 €**, répartis selon l'échéancier suivant :134 916 € (2014-2015), 248 245 € (2015-2016), 275 232 € (2016-2017).
Les financements de **l'Etat** au titre du programme « Habiter Mieux » s'élèvent à **102 390 €**, dont 29 804 € sur 2014-2015, 33 130 € sur 2015-2016 et 39 465 € sur 2016-2017. La DREAL a été saisie pour avis sur le projet de convention le 11 juillet 2014.

Communauté de communes du Haut-Chablais
La communauté de communes du Haut-Chablais est maître d'ouvrage de l'OPAH du Haut-Chablais.
L'OPAH concerne également la communauté de communes de la vallée d'Abondance.
Un avenant à la convention est en cours pour la 3ème année de l'OPAH, d'une part, pour intégrer 3 nouvelles communes, et, d'autre part, pour prendre en compte les nouvelles priorités de l'Anah.
Les montants prévisionnels de l'**Anah** pour l'opération s'élèvent à **1 619 648 €.**
Les financements de l'**Etat** au titre du programme « Habiter Mieux » sont estimés à **342 363 €.**
L'avis de la DREAL a été sollicité le 26 mai 2014.

4 Travaux d'humanisation

4.1 Centre d'hébergement d'urgence (CHU) les Bartavelles à Bonneville

Un dossier pour l'aménagement du CHU est déposé à la délégation locale de l'Anah. Le bâtiment, très vétuste, nécessite des travaux d'isolation, de réfection de l'électricité, d'aménagement de sanitaires, de menuiseries ainsi que la construction ou le remplacement de cloisons.
Le montant des crédits **Anah** nécessaires pour cette opération s'élève **à 32 538 €.**
La DREAL a été consultée le 12 juin 2014 pour une demande de dérogation sur l'occupation des chambres.

Les autres éléments du programme d'actions validé par la CLAH le 11 mars 2014 restent applicables.

5 Nouvelle carte des communes soumises au dispositif d'aides à l'investissement locatif

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation publié au journal officiel du 6 août 2014 classe les communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.

Ce nouveau zonage sera effectif au **1er janvier 2015** concernant le bénéfice des aides de l'Anah.

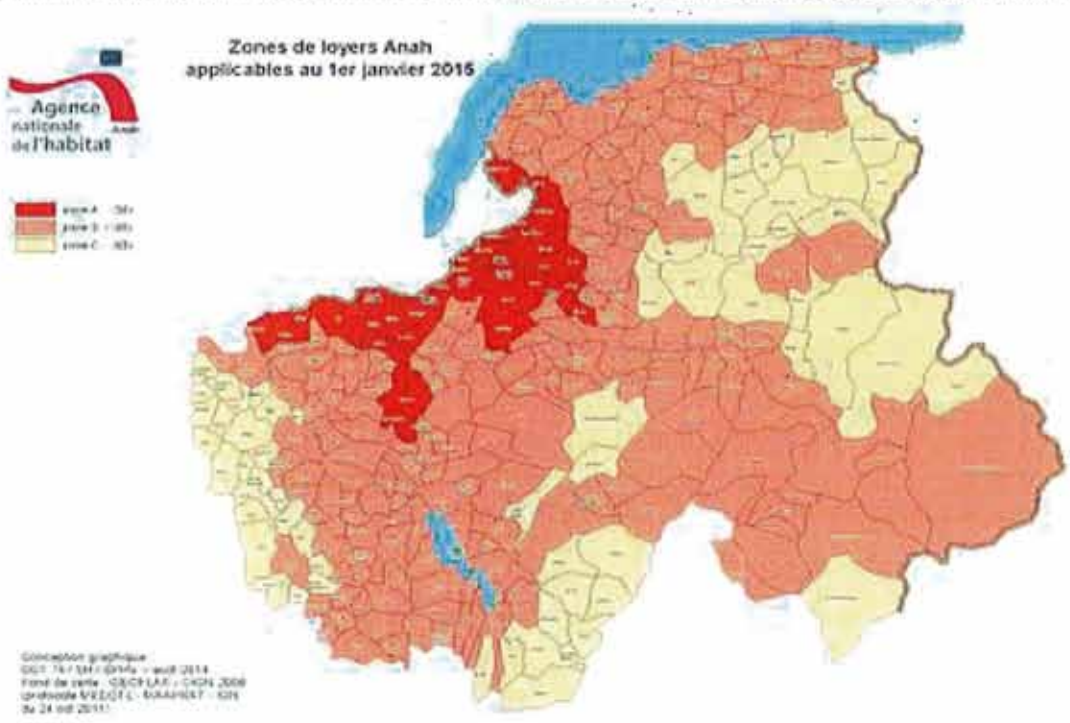

Pour le délégué de l'Agence dans le département,
Le directeur départemental des territoires,

15 SEP. 2014

Thierry ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014253-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 10 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation du déroulement d'une épreuve de motocyclisme "12ème dark dog moto tour" les 29 et 30 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 10 septembre 2014

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° 2014253-0007
portant organisation du déroulement d'une épreuve motocycliste « 12ème dark dog moto tour »
le lundi 29 septembre et le mardi 30 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc FONTAN, président de l'Association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto (ADPSM), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 29 septembre et le mardi 30 septembre 2014, le « 12ème dark dog moto tour » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ; :
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 2 septembre 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Marc FONTAN, président de l'association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto (ADPSM), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 12ème dark dog moto tour » le lundi 29 septembre et le mardi 30 septembre 2014, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : circuits et fermeture des routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales suivant les itinéraires décrits ci-après. Pendant ces épreuves spéciales, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

Epreuves spéciales

Epreuve spéciale LES GROTTES DU DIABLE :
- lundi 29 septembre de 12h30 à 20h00
- départ : au croisement de la RD41A et de la D311 au lieu-dit « Les Lirons »
- arrivée : RD41A au lieu-dit « Plan du Salève »

Epreuve spéciale LA MURAZ :
- mardi 30 septembre de 7h00 à 11h00
- départ : au croisement entre la RD48 et la RD215C au lieu-dit « Chez Le Tournier »
- arrivée : RD41A au lieu-dit « La Croisette »

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.
Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.
La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.
Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Un nombre suffisant de commissaires de course et de signaleurs sera mis en place. Il seront positionnés de façon à avoir des vues sur l'ensemble des parcours des épreuves spéciales. Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront positionnés à chaque poste de commissaires de course et de signaleurs.

Des liaisons téléphoniques ou radio-téléphoniques seront établies entre le PC course et les commissaires de course.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par :
- la société des Alpes Léman Ambulances ;
- la Fédération des Secouristes Français de la croix blanche (comité départemental de la Seine-Saint-Denis) ;
- la présence de deux médecins.

Les véhicules de secours et les ambulances prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes les barrières, les objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention. Les véhicules de secours publics devront pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS74), le numéro de téléphone du PC course (n°06 98 38 19 00) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire, classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. L'organisation devra encadrer et escorter les motocyclistes lors de ces parcours de liaison.
Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance des commissaires de course.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra, 45 minutes avant le départ de chaque épreuve spéciale, parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course et les signaleurs, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions. La manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course et les signaleurs ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.
Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course ou les signaleurs.

Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement des épreuves, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et, que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).
Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder, à sa charge, à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales au moins 15 jours avant le début de la manifestation.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- des panneaux devront être aussi pré-positionnés pour les vététistes et les promeneurs qui emprunteront les sentiers situés aux abords des parcours ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains et, aux alpagistes (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie).

Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.
Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public et plus particulièrement dans les virages à cause des gravillons qui peuvent être dangereux pour les usagers de la route, selon les modalités de la convention signée avec le conseil général de la Haute-Savoie.
Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
Mme la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ; M. le sous-préfet de Bonneville ;
M . le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« DARK DOG MOTO TOUR »

LE LUNDI 29 SEPTEMBRE ET LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 10 SEP. 2014 **sous le numéro** 2014253-0007 **par le préfet de la Haute-Savoie.**

Fait à.....
Le.....

EPREUVE SPECIALE :

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque éprcuve spéciale.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014259-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 16 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "4ème red bull éléments" le samedi 20 septembre ou le dimanche 21 septembre 2014 (selon les conditions météorologiques)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 16 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014259-0012
d'autorisation d'une course multi-sports « 4ème red bull éléments»
le samedi 20 septembre 2014 ou le dimanche 21 septembre 2014
(selon les conditions météorologiques)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014225-004 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Ludovic VALENTIN, gérant de la société Ludovic Valentin Organisation (LVO), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, une course multi-sports intitulée « 4ème red bull éléments » le samedi 20 septembre 2014 ou le dimanche 21 septembre 2014 (selon les conditions météorologiques) et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Ludovic VALENTIN, gérant de la société Ludovic Valentin Organisation (LVO), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course multi-sports intitulée « 4ème red bull éléments » le samedi 20 septembre 2014 ou le dimanche 21 septembre 2014 (selon les conditions météorologiques), dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, à la modification des parcours de trail running et du parapente transmis en préfecture le 9 septembre 2014 et aux conditions du présent arrêté.

Cette compétition se déroule sous forme de relais. Chaque membre de l'équipe pratique une seule discipline sportive (aviron : 12,5km – course pédestre : 11,3km - parapente – cyclisme : 21km).

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique et de sécurité de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des secouristes, dotés entre eux de liaison radio, afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

2-1 : lac d'Annecy (épreuve d'aviron)

L'épreuve d'aviron est autorisée sur le lac d'Annecy de 9h00 à 10h30 le 20 septembre 2014 suivant le parcours transmis au dossier de demande et aux conditions définies ci-après. L'épreuve d'aviron pourra être reportée au 21 septembre 2014 dans les même conditions et horaires en cas de mauvais temps.

Le balisage particulier, mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire et devra être relevé dès la fin de la manifestation. Les bouées de balisage du parcours seront enlevées dès la fin de la manifestation.

L'organisation est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisation de décider de son annulation, mesure qui devra être immédiatement portée à la connaissance des chefs de bord.
En cas d'accident, le recours aux moyens habituels d'intervention sur le lac d'Annecy ne dispense pas l'organisation de mettre en œuvre, si les circonstances le permettent, les moyens particuliers prévus pour assurer la sécurité des participants. L'organisation conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Les conditions de déroulement ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements et restent subordonnées à la réglementation de la navigation propre au lac d'Annecy.

L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

La plus large publicité des prescriptions relatives à la navigation devra être faite auprès des usagers du secteur, des participants et des personnes chargées par l'organisation de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

L'organisation procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

2-2 : course pédestre – trail running

L'épreuve de trail se déroule sur un parcours de montagne. Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

2-3 : épreuve de parapente

Le directeur d'épreuve et ses assistants, présents aux différents sites de décollage, seront seuls juges pour autoriser les décollages. S'ils constatent que les conditions de décollage deviennent dangereuses, ils devront les interrompre.

2-4 : épreuve de cyclisme (V.T.T.)

Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et à toutes les intersections de la voie verte.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément aux conventions signées le 7 juin 2014, la Société des Ambulances Réunies des Alpes et la présence de quatre médecins.
Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N° PC course : 06 14 68 71 97).

Article 5 : participants

L'épreuve d'aviron :
Les participants présenteront, soit une licence de la fédération française des sociétés d'aviron (FFSA) valide, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aviron en compétition de moins de un an.
Les participants seront munis d'un gilet de sauvetage.

L'épreuve de trail :
Les participants présenteront, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières, ...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

L'épreuve de parapente :
Les participants présenteront, soit une licence de la fédération française de vol libre (FFVL) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du parapente en compétition de moins d'un an.

L'épreuve de VTT-XC :
Les participants présenteront, soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisation devra respecter la réglementation en vigueur concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à la manifestation.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance des parcours cycliste et pédestre

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance des itinéraires et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 du massif de la Tournette.

Il est absolument interdit pour les concurrents où l'organisation de pénétrer dans les roselières lors de l'épreuve d'aviron.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liste Signaleurs Red Bull Elements

N°	Nom	Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° de Permis
1	Valentin	Ludovic	480 route de charafine 74410 St Jorioz	16/7/79	950848200001
2	Mathieu	Bertrand	Le cotillon - la Morandière 01240 Certines	16/4/78	960944300031
3	Gendron	Antoine	Arnan Doussard 74210	20/7/73	920413300298
4	Millet	Pierre	Chemin du Boyat 73190 Curienne	22/11/47	12797073
5	Duponcel	Laure	12 chemin du Piou 74940 Annecy le Vieux	24/10/77	950274100131
6	Duponcel	Jérôme	12 chemin du Piou 74940 Annecy le Vieux	12/5/76	940844201270
7	Perez	Sébastien	120 rue de la poste 74370 Naves Parmelan	6/3/73	910369112075
8	Faguay	Philippe	8 rue de l'Isle 74000 Annecy	8/10/63	7911611100425
9	Jacquet	Marie	8 rue de l'Isle 74000 Annecy	18/2/67	870774111038
10	Hall	Jean Luc	25 rue Vaugelas 74000 ANNECY	22/12/67	860267800607
11	Thalman	Ludovic	37 avenue Montague 74600 Seynod	20/12/73	910862111157
12	Lefebvre	Laurent	29 rue des Mouettes 74940 Annecy-le-vieux	10/2/70	880791202776
13	Brignon	Philippe	6 rue des pré bernard	27/6/64	821188100607
14	Brunet	Emilie	8 faubourg des Annonciades 74000 Annecy	25/3/83	991174100167
15	Perrusset	Camille	La milonière 69670 Vaugneray	24/4/86	20569101215
16	Oppilliart	François	21 montée covié 73100 Mouxy	25/11/50	248397
17	Jacquier	Jean	118 impasse des Larmuzes 73230 Barby	6/4/50	200468
18	Langevin	Helena	Les Granges 74290 Talloires	31/12/73	951072300537
19	Larsson	Marie	Les Granges 74290 Talloires	10/5/67	940674100293
20	Moreau	Virginie	Perroix 74290 Talloires	8/11/74	940373200360
21	Bessières	Jacques	Perroix 74290 Talloires	15/12/44	194792
22	Gattelet	Jean	Perroix 74290 Talloires	10/11/62	791169113167
23	Archeny	Audrey	Perroix 74290 Talloires	22/9/78	960601200570
24	Gattelet	Claire	Perroix 74290 Talloires	11/11/66	871069110478
25	Cote	Jean Pierre	Echarvines 74290 Talloires	20/8/53	250887
26	Sarda	Didier	Les Granges 74290 Talloires	22/5/67	841174101136
27	Ginet	Sarah	Montvenix 73700 Bourg Saint Maurice	12/4/75	930138100863
28	Giguet	Beatrice	Perroix 74290 Talloires	5/4/66	840774100016
29	Olinet	Nicolas	11 avenue du stade 73700 Bourg St Maurice	10/04/69	89 08 66 21 01 01
30	Anselmo	Olivier	4 rue du Nantet 73700 Bourg St Maurice	01/05/67	87 11 732 00 167
31	Schiavo	Didier	6 rue du Pommeray Le Breuil 73700 Seez	05/10/67	84 11 73 20 00 05
32	Anselme	Thierry	46 chemin de Juin 73100 Brison	16/05/72	90 03 73 20 05 15
33	Thuault	Mireille	Le Parchet 73700 Landry	16/11/63	82 05 83 21 02 03
34	Richard	Elise	Chemin des dreillis, Les Dagand, 73410 Epersy	23/05/79	95 07 78 40 05 07
35	Moreau	Emmanuel	31 rue de Lureau 77131 Touquin	27/08/61	79 11 41 10 06 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports "22ème raid GDF Suez" du 25 au 27 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014260-0011
d'autorisation d'un raid multi-sports « 22ème raid GDF Suez »
du 25 au 27 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. James BLANC, président d'Arc'aventure/JBO, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du 25 au 27 septembre 2014, un raid multi-sports intitulé « 22ème raid GDF Suez » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. James BLANC, président d'Arc'aventure/JBO, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser un raid multi-sports intitulé « 22ème raid GDF Suez » du 25 au 27 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.
A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

2-1 : épreuve de canoë (lac de Montriond)

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2-2 : parcours de VTT

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.
Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.
L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Nationale des Premiers Secours, conformément à la convention signée le 9 juillet 2014 et, par deux médecins.
L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.
Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 20 96 09 20).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence des disciplines concernées par le raid et en cours de validité. Pour les autres participants, licenciés ou non, l'organisation exigera un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition de la course pédestre, du cyclisme et du canoë.
Les sportifs mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire (parcours pédestre)

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le sous-préfet de Thonon-les-bains, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : RAID GDF SUEZ 2014

DATE(S) : 25 AU 27 SEPTEMBRE 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DOMINIQUE JEANNERET	17/11/71 À ALES	73600 AIME	910701201110
RAPHAEL DELL ANGELA	2/02/71 À ANNECY	73700 LE BERARD	881174110100
BRUNO SERRATRICE	8/05/66 À ROMANS/ISÈRE	73700 BOURG SAINT MAURICE	840938110990
ESTELLE VIARDIN	15/10/80 À ST POL SUR TERNOISE	73700 LES CHAPELLES	981143200223
MICHEL MERCIER	10/07/65 À BOURG ST MAURICE	73700 MONTGIROD	830773200051
TOM BLOIS	9/10/84 À BOURG ST MAURICE	73700 BOURG ST MAURICE	010573200566
OLIVIER SEPRET	26/02/65 À LEVALLOIS PERRET	73700 BOURG ST MAURICE	821092311072
CHRISTOPHE ROQUES	3/07/60 À MARRAKECH	CENTRON	780883210035
CHRISTOPHE RENARD	22/05/60 À BRIANCON	73700 BOURG ST MAURICE	770638110825
NATHALIE DJALAYER	28/09/71 À BEAUVAIS	73700 BOURG ST MAURICE	900260100019
BERTRAND GUILLAUME	7/09/71 À LURE	73700 BOURG ST MAURICE	870870200441
LIONEL BLANC	28/04/66 À BOURG ST MAURICE	73700 BOURG ST MAURICE	840973200592

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "5ème Menthond raid" le samedi 4 octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014260-0012
d'autorisation d'une course multi-sports « 5ème Menthon raid »
le samedi 4 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral de la direction départementale des territoires n°2014185-0036 du 4 juillet 2014 portant autorisation du raid multi-sports Menthon Raid sur le lac d'Annecy ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, une course multi-sports intitulée « 5ème Menthon raid » le samedi 4 octobre 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis des fédérations françaises d'athlétisme et de triathlon ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course multi-sports intitulée « 5ème menthon raid » le samedi 4 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, à la modification du parcours de randonnée transmis en préfecture le 15 septembre 2014 et aux conditions du présent arrêté.

Cette compétition se déroule par équipe de deux participants. Les membres de l'équipe enchaînent les disciplines sportives selon l'ordre suivant :
1/ course pédestre : 5 km ;
2/ parcours natation : 440m ;
3/ run and bike : 10 km ;
4/ randonnée pédestre : 14 km.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.
A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique et de sécurité de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

2-1 : épreuve de natation (lac d'Annecy)

L'organisation devra respecter les termes de l'arrêté préfectoral de la direction départementale des territoires sus-visé.

2-2 : épreuves de course et de randonnée pédestre

Tous les concurrents devront disposer d'un matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

2-3 : épreuve de run and bike

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et à toutes les intersections de la voie verte.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association des Secouristes Français de la Croix Blanche d'Annecy-le-Vieux, conformément à la convention signée le 2 février 2014 et par deux médecins.

Le véhicule de secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).
Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N° PC course : 06 08 53 62 96).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence des disciplines concernées par le raid et en cours de validité.
Les sportifs mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance des parcours run and bike et pédestre

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance des itinéraires et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MENTHON RAID 2014

DATE(S) : SAMEDI 4 OCTOBRE 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ARNOLD Christine	24/06/1964	126 route de Ramponnet 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	861231310669
ASTA GIACOMETTI Jérôme	06/09/1979		950974100680
BOUILLE Bernard	14/03/1950	383 route des Bains 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	226883
CHEDAL Sandrine	19/06/1971	31 chemin de Rampon 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	920978100381
COUTIER Patrice	11/07/1950	606 route des Penoz 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	75/1825161
CROZET Caroline	21/01/1975	376 route Simon de Verthier 74210 DOUSSARD	970874100530
DECISIER Jérôme	25 / 06 / 1972	104 chemin du Crêt Martin 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	900774110841
DEQUEKER Christine	11/08/1961	489 rue Saint-Bernard 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	871075150077
DUINAT Serge	02/08/1967	Les Balmettes 74540 MURES	85 08 74 100616
ERAZMUS Maryline	29/01/1962	82 chemin des Guerres 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	890574110398
EXCOFFIER Benjamin	03/10/1977	223 chemin Paul Tissot 74290 BLUFFY	931174100282
FONTAINE Jean-François	14/06/1968	580 rue Saint-Bernard 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	860474100035
GIBELLO-MILLEN Annick	30/06/1966	7 route de la Plage 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	84067410097
GIBELLO-MILLEN Yves	05 /09/1961	7 route de la Plage 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	791074101081
GRETZ Jérôme	01/03/1968	155 allée Hippolyte Taine 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	900992311291
JACOB Michel	18/06/1958	435 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	760974100117
KRESSMANN Renaud	18/08/1947	51 chemin de Beauregard 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	231261
MILLET Martine		499 chemin des Fontaines 74210 LATHUILE	177014
MIRA Mickaël	28/02/1973	105 allée Hippolyte Taine 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	901025110570
NADEL Jean-Paul	28 / 06 / 1957	33 avenue des Romains 74000 ANNECY	750671500803
NYCOLLIN Laurent	28/02/1968	530 route d'Annecy 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	850874101164
PERILLAT Marie-Noëlle	22/12/1954	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	273282
PERILLAT Robert	04/08/1953	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	4167/72
PONARD Danièle		La Fain 74150 LORNAY	133.630
PORCEILLON Isabelle	11/05/1967	21, rue de la Tournette 74290 VEYRIER DU LAC	880673200212

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

31/03/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0016

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales

Arrêté attribuant des médailles pour actes de courage et de dévouement - M. François GUILLON et M. William GOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 SEP. 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014 260 - 0016
attribuant des médailles
pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant François GUILLON et au gendarme William GOY du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, pour avoir, le 29 juillet 2013 à Saint-Gervais-les-Bains, effectué une mission d'inspection particulièrement délicate au niveau du glacier de Tête rousse, qui a permis de lever les doutes sur une possible rupture de la poche d'eau du glacier et de mettre fin à l'évacuation en urgence des habitants de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014262-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 19 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "22ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux de Haute- Savoie" le 27 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 19 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014262-0002
d'autorisation d'une course cycliste « 22ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux de Haute-Savoie »
le samedi 27 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Paul VELLUT, président du comité départemental de la FSGT, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 27 septembre 2014, une course cycliste intitulée « 22ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux de Haute-Savoie » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Paul VELLUT, président du comité départemental de la FSGT, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 22ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux », le samedi 27 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.
L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 16 septembre 2014 et, par un médecin disponible et joignable à tout moment.

Le véhicules de secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public sur l'ensemble du parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).
Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 80 59 34 76).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.
Les participants non licenciés et les licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.
Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014262-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 19 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales

Arrêté accordant l'honorariat de maire et d'adjoint au maire - SILLINGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 262 - 0004
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Ollivier TOCQUEVILLE est nommé maire honoraire de Sillingy, messieurs Luc DUBOIS et Jean-Pierre JOURDAN sont nommés adjoints au maire honoraires de Sillingy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014259-0014

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 16 septembre 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014259-0014
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière en date du 13 mars 2014 proposant la modification des statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- AVIERNOZ 16 avril 2014
- CHARVONNEX 14 avril 2014
- EVIRES 25 avril 2014
- GROISY 7 avril 2014
- NAVES-PARMELAN 13 mai 2014
- LES OLLIERES 14 avril 2014
- SAINT-MARTIN-BELLEVUE 14 avril 2014
- THORENS-GLIERES 14 avril 2014

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLAZ en date du 8 septembre 2014 émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2.1.6 des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière est complété comme suit :

SOCIAL :

« 6/ Actions de soutien au développement des modes d'accueil de la petite enfance et au soutien de l'existant :
Soutien aux assistantes maternelles :

- *Création d'un relais d'assistantes maternelles RAM (information aux assistantes maternelles, aux parents, animation, contribution à la professionnalisation, promotion)*
- *Soutien et aide à la création d'une MAM (maison d'assistantes maternelles).*

Soutien aux parents :

- *Création d'un lieu d'accueil, d'information et d'orientation*
- *Augmentation de la capacité d'accueil en collectif.*

Soutien aux structures :

- *Accompagnement des bénévoles, mise en réseau*
- *Soutien et mise en réseau des professionnels.*

La prise de compétence inclura l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement. Elle permettra également à la CCPF de subventionner des actions portées par des associations ou des entreprises, sur son territoire dans ce domaine ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Fillière,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014259-0015

signé par
voir le signataire dans le document

le 16 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois et constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance et du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EJ et SJ

Annecy, le 16 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014259-0015
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois et constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance et du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-21 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-123 du 14 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2001 du 26 janvier 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 16 décembre 2013 proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ARCHAMPS 28 janvier 2014
- BEAUMONT 14 janvier 2014
- CHENEX 4 février 2014
- CHEVRIER 9 janvier 2014
- COLLONGES-SOUS-SALEVE 16 janvier 2014
- FEIGERES 9 janvier 2014
- JONZIER-EPAGNY 25 février 2014

- PRESILLY 16 janvier 2014
- SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS 23 janvier 2014
- SAVIGNY 29 janvier 2014
- VALLEIRY 23 janvier 2014
- VIRY 4 février 2014

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BOSSEY 12 mars 2014
- DINGY-EN-VUACHE 4 février 2014
- NEYDENS 21 janvier 2014
- VERS 4 février 2014
- VULBENS 22 janvier 2014

émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2015, l'article 11 des statuts de la communauté de communes du Genevois est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

4. Politique sociale

- *Elaboration d'un schéma d'organisation des structures d'accueil de la petite enfance,*

- Création, *aménagement* et gestion d'un relais d'assistantes maternelles *et de tout autre service d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, micro-crèches, crèche familiale, jardins d'enfants),*

- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi, l'association chargée de la prévention spécialisée,

- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

Article 2 : Le reste des statuts de la communauté de communes du Genevois demeure inchangé.
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Genevois appelée à exercer l'ensemble de ses compétences à compter du 1er janvier 2015, est dissous de plein droit à cette même date.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance est transféré à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de prise d'effet du présent arrêté.
L'actif, le passif et les résultats du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance sont transférés en intégralité sur son budget principal et sur ses budgets annexes à la communauté de communes.
L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

Le syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Genevois appelée à exercer l'ensemble de ses compétences à compter du 1er janvier 2015, est dissous de plein droit à cette même date.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève est transféré à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de prise d'effet du présent arrêté.
L'actif, le passif et les résultats du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève sont transférés en intégralité sur son budget principal et sur ses budgets annexes à la communauté de communes.
L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance du Salève est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX TEL 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014265-0003

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Anthy sur Léman, Chens sur Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon les Bains et Veigy Foncenex, pour l'opération d'aménagement de la RD 1005 pour la réalisation d'un réseau de transport collectif de type "Bus à Haut Niveau de Service".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 22 septembre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / 3 – Véronique Gosselin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014-265-0003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon-les-Bains et Veigy-Foncenex.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifié, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil général de la Haute-Savoie en date du 14 août 2014 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la route départementale 1005 pour la réalisation d'un moyen de transport collectif de type « Bus à Haut Niveau de Service » entre les communes de Veigy-Foncenex et Thonon-les-bains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents du conseil général de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, concernant les territoires des communes d'Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée, que pourra nécessiter l'aménagement d'un moyen de transport collectif de type « Bus à Haut Niveau de Service » sur la route départementale 1005 entre les communes d'Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon-les-Bains et Veigy-Foncenex.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :Les agents du conseil général de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les maires des communes d' Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d' Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Margencel, Massongy, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d' Anthy-sur-Léman,
- Mme le maire de la commune de Chens-sur-Léman,
- M. le maire de la commune de Douvaine,
- M. le maire de la commune de Margencel,
- M. le maire de la commune de Massongy,
- M. le maire de la commune de Sciez,
- M. le maire de la commune de Thonon-les-Bains,
- M. le maire de la commune de Veigy-Foncenex,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014261-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 18 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Annecy, le 18 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014261-0005
portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de CLUSES.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 15 septembre 2014 :

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section : B
n° : 783
Lieu-dit : 2 avenue des Alpes - Commune de CLUSES (74300)
Surface : 434 m²
Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, campus Wilson - 9 rue Jean-Philippe Rameau - CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX .

Le préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
CLUSES

Section : B
Feuille : 000 B 07

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BONNEVILLE
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136
74136 BONNEVILLE CEDEX
tél. 04 50 97 19 01 -fax 04 50 25 65 72
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

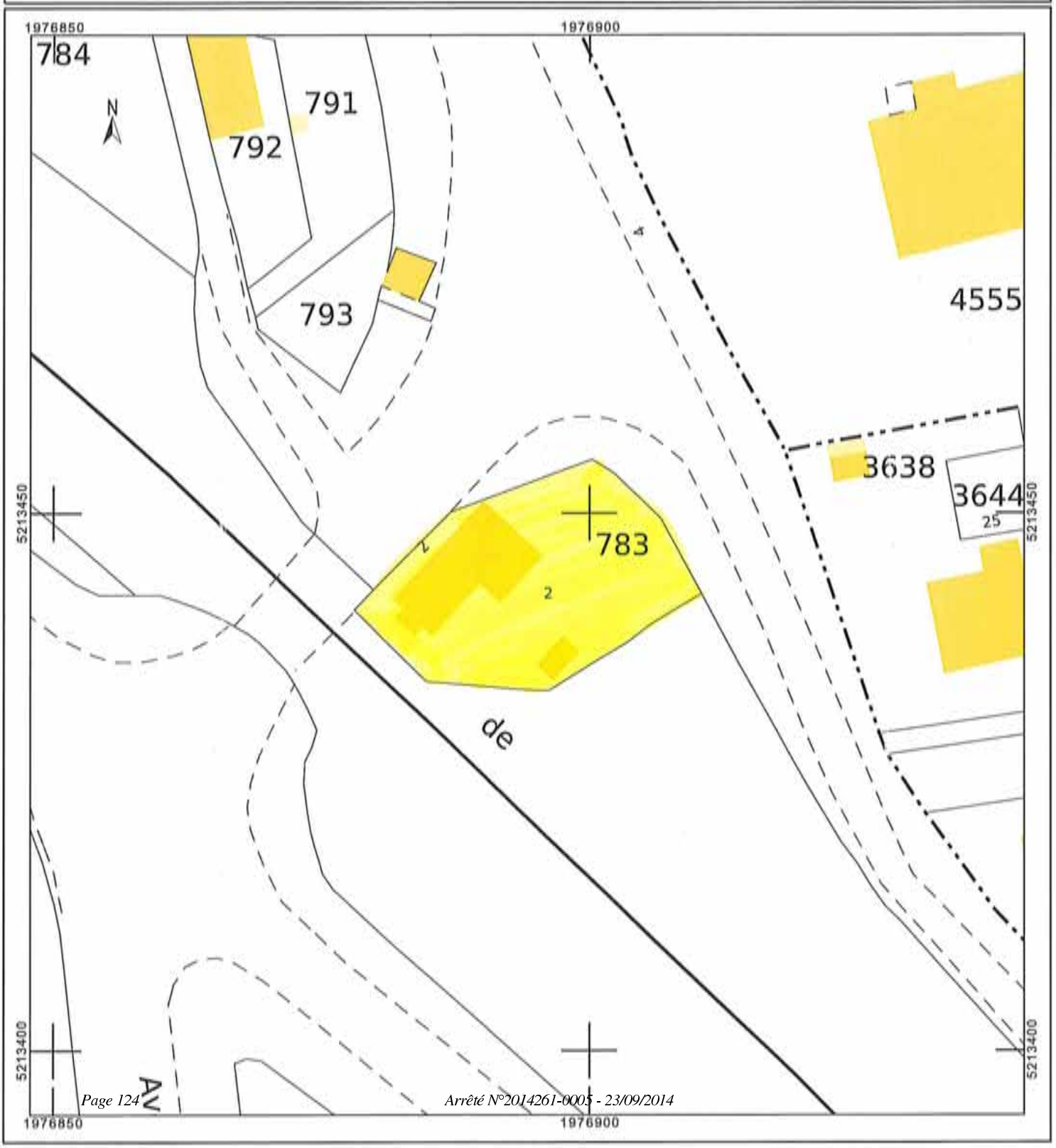

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0015

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 17 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne

autorisation individuelle d'exploiter une installation fixe de produits explosifs et de détonateurs située au lieu- dit « Creux de la Joux » sur le territoire de la commune de Morzine, en faveur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

SIDPC / BC

Annecy, le 17 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014.260-0015
d'autorisation individuelle d'exploiter une installation fixe de produits explosifs et de détonateurs située au lieu-dit « Creux de la Joux » sur le territoire de la commune de Morzine, en faveur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA).

VU le Code de la défense, articles R.2352-110 à R.2352-117 ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établi

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les département et les régions;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations fixes de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.325.0004 en date du 21 novembre 2013 portant agrément technique des dépôts de produits explosifs et de détonateurs situés au lieu-dit « Creux de la Joux » sur le territoire de la commune de Morzine, en faveur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) ;

VU la demande en date du 8 septembre 2014 de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) dont le siège social est situé 98, place Jean Vuarnet à Avoriaz, faisant part du départ à la retraite de M Roger Vauthay ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Christophe ESTEBE, **agréé par Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE,** représentant la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) dont le siège social est situé 98, place Jean Vuarnet à Avoriaz, est autorisé à exploiter une installation fixe de produits explosifs et de détonateurs située sur le territoire de la commune de MORZINE, site de « Creux de la Joux » à Avoriaz, bénéficiant de l'agrément technique susvisé.

Article 2 : Le titulaire d'une autorisation qui envisage de cesser l'exploitation de l'installation concernée en avise l'autorité qui a donné l'autorisation et lui précise les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Article 3 : Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant dans les conditions prévues aux articles R2352-111 et suivants du Code de la défense.
Le nouvel exploitant joint à sa demande d'autorisation un document dans lequel l'ancien exploitant déclare cesser son exploitation
Tout changement dans la personne désignée pour représenter la personne morale autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 4: En cas de changement de la personne physique ayant qualité pour représenter la société visée, le préfet du département du lieu d'implantation du dépôt doit être informé afin qu'il soit délivré une nouvelle autorisation individuelle d'exploitation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Anne COSTE DE CHAMERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014244-0021

signé par
voir le signataire dans le document

le 01 Septembre 2014

82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision n °2014/ DG/205 portant délégation
de signature DSI

Direction Générale

DECISION n°2014-DG-205
portant délégation de signature DSI

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHANGE n°2014/27 du 29 août 2014 portant nomination de monsieur Stéphane BOUDEHENT, en qualité de directeur chargé du Système d'Information (DSI) à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) joint à la circulaire n°2014/27 du 29 août 2014 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) Système d'information :
-1- Courriers,
-2- Liquidation des dépenses concernant les comptes figurant en annexe ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes,
-3- Contrats,
-4- Autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe jointe.

b) Archives :
- Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, la délégation de signature prévue à l'article 2 est dévolue à **Madame Annie CHAPPAZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers uniquement **pour le point -a-2-liquidation.**

Article 3 :

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1er septembre 2014

Le Directeur Général,

Serge BERNARD

Destinataires :
- **Pour attribution :**
- M. Stéphane BOUDEHENT
- Mme Annie CHAPPAZ
- **Pour information :**
- DAF
- Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
- Direction générale
- Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
- Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Stéphane BOUDEHENT

Annie CHAPPAZ

Direction Générale

ANNEXE à la décision n°2014-DG-205 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature au directeur chargé du Système d'Information

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- Les contrats de délégation de service public,
- Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur de 50 000 euros,
- Les procédures organisationnelles à caractère transversal,
- Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements,
- Les cadrages définitifs des opérations d'investissement relevant du système d'information.

Metz-Tessy, le 1er septembre 2014

Le Directeur Général,

Serge BERNARD